Rappel sur les règles de vie en collectivité !!!

Bruits de voisinage

Conformément à l'article. 7 de l'arrêté préfectoral portant **réglementation des bruits de voisinage dans notre département:**

Les travaux de bricolage, jardinage, percussions, vibrations, trépidations, ainsi que l'usage des tondeuses à gazon, taille-haies ou autres instruments et outils qui servent au travail du sol, particulièrement bruyants, sont autorisés uniquement :

⇒ **du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 19h30**
⇒ **Le samedi de 9h à 12h et de 15h à 19h**
⇒ **Le dimanche de 10h à 12h**
⇒ **Les jours fériés de 10h à 12h.**

Par ailleurs, brûler des déchets est interdit, et contribue à dégrader l'environnement (y compris les déchets verts).
(Circulaire ministérielle du 18 novembre 2011)

Chiens errants et déjections canines

⇒ Ne pas laisser divaguer les animaux domestiques seuls. Un chien qui n'est plus sous contrôle de son maître, c'est avant tout un danger pour lui-même, mais aussi pour les usagers du domaine public. C'est aussi multiplier les risques d'accidents, d'atteintes aux biens et à la tranquillité des administrés.

⇒ Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts, les espaces des jeux publics pour enfants et ce, par mesure d'hygiène. Tous les propriétaires ou possesseurs de chiens sont tenus de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections canines sur le domaine public communal. En cas de non-respect de l'interdiction, l'infraction est passible d'une contravention de 1ère classe (35 Euros).

⇒ Nous vous rappelons que depuis le début de l'année, la Mairie met à votre disposition des sacs à déjections canines. Merci d'en faire bon usage pour que notre village reste propre !!!

Aboiements du chien

⇒ Nous recevons trop de plaintes concernant les aboiements intempestifs, répétés et prolongés tout au long de la journée, voire tôt le matin ou tard le soir. J'en appelle à la responsabilité de tous les propriétaires d'animaux afin de veiller à ce qu'ils ne perturbent pas la tranquillité des voisins. Nous souhaitons que nous puissions tous vivre en harmonie et dans le respect des uns à l'égard des autres.

⇒ Le Code de la santé publique et son article R.1335-31 prévoient qu'« aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité ».

⇒ La nuit, les aboiements des chiens sont considérés comme un tapage nocturne à partir du moment où son propriétaire a conscience du trouble qu'il engendre et qu'il ne prend aucune mesure pour y remédier. Cette nuisance est caractérisée alors même que les critères de répétition, d'intensité ou de durée ne sont pas remplis.

⇒ Si les nuisances concernant les aboiements devaient persister, nous serions contraints de prendre un Arrêté Municipal prescrivant la lutte contre les aboiements de chiens...

Quelle que soit l'heure, respectons nos voisins !

Pour le bien-être de tous, nous comptons sur votre civisme !